

UN LIBRARY

DEC 16 1976



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE
GENERALE

UN SA COLLECTION



Distr.
GENERALE

A/31/395

14 décembre 1976

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Ibrahim BADAWI (Egypte)

I. INTRODUCTION

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a renvoyé à la Troisième Commission certaines parties du point 12 de l'ordre du jour intitulé : "Rapport du Conseil économique et social". Les parties suivantes du rapport 1/ ont été renvoyées à la Troisième Commission : chapitres II, III (sect. F, G et L), IV (sect. A), V, VI (sect. B, C et D) et VII (sect. D).

2. A la même séance, l'Assemblée générale a décidé que :

a) Les chapitres II, IV (sect. A) et V seraient renvoyés également à la Deuxième Commission;

b) Les chapitres III (sect. F et G) et VI (sect. B, C et D) seraient renvoyés également à la Cinquième Commission;

c) Le chapitre VII (sect. D) serait renvoyé également aux Deuxième et Cinquième Commissions.

3. L'Assemblée générale a estimé également que :

a) Le chapitre II (Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle) pourrait intéresser la Première et la Quatrième Commission;

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 3 (A/31/3).

b) Les sections A (Assistance aux régions d'Ethiopie victimes de la sécheresse), B (Examen de la situation au Guatemala à la suite du tremblement de terre du 4 février 1976) et C (Mesures à prendre à la suite des cyclones ayant affecté Madagascar) du chapitre III pourraient intéresser la Troisième Commission.

4. Les trois questions ci-après, qui sont traitées dans le rapport du Conseil économique et social, ont été examinées par la Commission en tant que points distincts de son ordre du jour :

a) Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale /point 69 a)/ (chap. III, sect. F);

b) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés /point 78/ (chap. III, sect. L);

c) Décennie des Nations Unies pour la femme /point 75/ (chap. VI, sec. D).

5. On trouvera dans les rapports de la Troisième Commission sur les points 69 a), 78 et 75 un résumé de l'analyse des parties du rapport du Conseil économique et social qui ont trait à ces questions.

6. Les sections du rapport du Conseil économique et social renvoyées à la Troisième Commission qui ne font pas partie de points particuliers sont les suivantes :

a) Chapitre II. Examen général de la politique économique et sociale internationale, y compris l'évolution régionale et sectorielle;

b) Chapitre III. Questions qui ont été examinées sans renvoi à un comité de session :

Section G (Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels);

c) Chapitre IV. Questions examinées par le Comité économique :

Section A (Planification et projections relatives au développement);

d) Chapitre V. Questions examinées par le Comité économique spécial (Développement et coopération économique internationale : Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et révision de la Stratégie internationale du développement);

e) Chapitre VI. Questions examinées par le Comité social :

i) Section B (Questions relatives aux droits de l'homme);

ii) Section C (Stupéfiants) :

a) Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants;

/...

b) Rapport de la Commission des stupéfiants;

c) Fonds des Nations Unies ~~pour~~ la lutte contre l'abus des drogues;

f) Chapitre VII. Questions ~~examinées~~ par le Comité de la coordination des politiques et des programmes :

Section D (Activités opérationnelles pour le développement).

7. Pour l'examen du point 12, la Commission était également saisie des documents suivants :

a) Lettre datée du 15 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Bulgarie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/31/64);

b) Lettre datée du 22 mars 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/31/74);

c) Lettre datée du 28 mai 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la Tchécoslovaquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/31/99);

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili conformément à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale, en date du 9 décembre 1975 (A/31/253);

e) Lettre datée du 21 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la République arabe libyenne auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/1);

f) Lettre datée du 30 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/4);

g) Lettre datée du 30 septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/5);

h) Observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili (A/C.3/31/6 et Add.1);

i) Note du Secrétaire général transmettant le texte d'une lettre datée du 10 novembre 1976, émanant du Délégué du Comité international de la Croix-Rouge auprès des organisations internationales (A/C.3/31/10);

j) Lettre datée du 16 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/11);

/...

k) Lettre datée du 19 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/12);

l) Lettre datée du 30 novembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent par intérim de l'Union des Républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/13);

m) Lettre datée du 3 décembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent du Chili auprès de l'Organisation des Nations Unies (A/C.3/31/14).

8. La Commission a examiné la section B (Question des droits de l'homme) du chapitre VI du rapport du Conseil de la 45ème à la 48ème séance, de la 54ème à la 60ème séance et de la 62ème à la 68ème séance, entre le 10 novembre et le 3 décembre 1976. Les vues des représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées à ce sujet figurent dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/31/SR.45 à 48, 54 à 60 et 62 à 68).

9. A la 45ème séance, le 10 novembre 1976, le Directeur de la Division des droits de l'homme a fait un exposé liminaire sur les parties du rapport du Conseil économique et social qui traitaient des activités des organes de l'ONU dans le domaine des droits de l'homme.

10. A la même séance, le Président et Rapporteur du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation des droits de l'homme au Chili a présenté le rapport du Groupe de travail spécial (A/31/253).

11. La Commission a examiné la section C (Stupéfiants) du chapitre VI du rapport de la 60ème à la 62ème séance, du 25 au 29 novembre. Les vues des représentants des Etats Membres et des institutions spécialisées à ce sujet figurent dans les comptes rendus analytiques correspondants (A/C.3/31/SR.60 à 62).

12. A la 60ème séance, le 25 novembre, le Chef du Groupe de la représentation et de la liaison (Bureau des affaires interorganisations et de la coopération) a fait un exposé liminaire pour le compte du Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

II. EXAMEN DES PROJETS DE RESOLUTION

A. Projet de résolution A/C.3/31/L.19

13. A la 60^{ème} séance, le représentant de la République arabe libyenne a présenté le projet de résolution A/C.3/31/L.19, intitulé "Année internationale des personnes handicapées", qui avait pour auteurs, les pays suivants : Autriche, Belgique, Chypre, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, France, Ghana, Inde, Irak, Irlande, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maroc, Mauritanie, Népal, Oman, Ouganda, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Somalie, Suède, Turquie, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie et Zaïre, auxquels se sont joints par la suite le Costa Rica, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la Guinée, le Kenya, le Mali, Malte et le Tchad.

14. A la même séance, le représentant de l'Argentine a proposé deux amendements oraux tendant à :

a) Introduire les mots "la formation" entre les mots "l'assistance" et les mot "et les soins" à l'alinéa b) du paragraphe 2 du dispositif;

b) Ajouter, au paragraphe 2 du dispositif, un nouvel alinéa e) conçu comme suit :

"e) A encourager l'adoption de mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées.

Lorsque les auteurs eurent accepté ces amendements, l'Argentine s'est portée coauteur du projet de résolution.

15. A la même séance, le projet de résolution A/C.3/31/L.19 ainsi modifié, a été adopté sans vote (voir plus loin par. 40, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/31/L.26

16. A la 54^{ème} séance, le 18 novembre, le représentant des Pays-Bas a présenté le projet de résolution A/C.3/31/L.26, intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili", qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Australie, Autriche, Chypre, Congo, Cuba, Danemark, Finlande, Gambie, Irak, Irlande, Islande, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République arabe libyenne, République démocratique allemande, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Yémen démocratique et Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite le Bénin, la Bulgarie, le Burundi, la Guinée-Bissau, la Guinée équatoriale, la Guyane, la Hongrie, la Jamaïque, Madagascar, la République démocratique populaire lao, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Somalie, la Tchécoslovaquie et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

17. A la 56^{ème} séance, le 22 novembre, le représentant des Pays-Bas a annoncé qu'il convenait d'ajouter, après le neuvième alinéa du préambule, un nouvel alinéa conçu comme suit :

"Prenant note de la déclaration des autorités chiliennes, datée du 16 novembre 1976, portée à l'attention de l'Assemblée générale, dans le document A/C.3/31/11,"

Le projet de résolution a été révisé en conséquence (A/C.3/31/L.26/Rev.1). Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord s'est joint aux auteurs du projet de résolution révisé.

18. A la 58^{ème} séance, le 23 novembre, le Directeur de la Division des droits de l'homme a présenté l'état des incidences financières du projet de résolution révisé.

19. A la même séance, le représentant de la Colombie a demandé que soient mis aux voix séparément les sixième et onzième alinéas du préambule, l'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif, le paragraphe 4 du dispositif ainsi que les alinéas b) et c) du paragraphe 5 du dispositif. Les représentants de la Chine et de Singapour ont déclaré que leurs délégations ne participeraient pas au vote. La Commission a alors voté sur les diverses parties du projet de résolution à propos desquelles un vote séparé avait été demandé et sur l'ensemble du projet de résolution. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) Le sixième alinéa du préambule a été adopté par 87 voix contre 13, avec 27 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Émirats arabes unis, Éthiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Souaziland, Soudan,

/...

Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa-Rica, Guatemala, Haïti, Honduras, Maroc, Nicaragua, Paraguay, République Dominicaine, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Bhoutan, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Iran, Israël, Japon, Libéria, Malaisie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Pérou, République-Unie du Cameroun, Sierra Leone, Surinam, Turquie, Zaïre.

b) Le onzième alinéa du préambule a été adopté par 95 voix contre 10, avec 19 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Mali, Malte, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

/...

Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Chili, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Paraguay, République Dominicaine, Uruguay.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis d'Amérique, France, Haïti, Indonésie, Israël, Libéria, Malaisie, Népal, Niger, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, Surinam, Thaïlande.

c) L'alinéa a) du paragraphe 2 du dispositif a été adopté par 93 voix contre 13, avec 21 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Colombie, Costa Rica, Équateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Paraguay, République Dominicaine, Uruguay.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Côte d'Ivoire, Espagne, France, Haïti, Indonésie, Israël, Libéria, Malaisie, Malawi, Népal, Niger, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Sierra Leone, Surinam, Thaïlande, Turquie.

d) Le paragraphe 4 du dispositif a été adopté par 88 voix contre 13, avec 27 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

- Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.
- Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, Guatemala, Honduras, Israël, Nicaragua, Paraguay, Uruguay.
- Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Bahamas, Colombie, Côte d'Ivoire, Egypte, Espagne, France, Haïti, Indonésie, Iran, Japon, Libéria, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Ouganda, Panama, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Surinam, Thaïlande, Turquie.

/...

e) L'alinéa b) du paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 91 voix contre 10, avec 28 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Paraguay, Uruguay.

Se sont abstenus : Arabie Saoudite, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Ghana, Haïti, Indonésie, Israël, Japon, Libéria, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Sierra Leone, Surinam, Thaïlande, Turquie,

f) L'alinéa c) du paragraphe 5 du dispositif a été adopté par 82 voix contre 16, avec 31 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahreïn, Bénin, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar,

/...

République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Egypte, Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Haïti, Honduras, Israël, Nicaragua, Paraguay, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Bahamas, Barbade, Belgique, Bhoutan, Canada, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, Indonésie, Iran, Japon, Libéria, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Népal, Niger, Ouganda, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Sierra Leone, Surinam, Thaïlande, Turquie, Zaïre.

g) L'ensemble du projet de résolution A/C.3/31/L.26/Rev.1 a été adopté par 98 voix contre 14, avec 18 abstentions (voir plus loin par. 40, projet de résolution II). Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Barbade, Belgique, Bénin, Bhoutan, Birmanie, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Finlande, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Iran, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Luxembourg, Madagascar, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchad, Tchécoslovaquie,

/...

Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Costa Rica, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Nicaragua, Panama, Paraguay, République Dominicaine, Uruguay.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Indonésie, Israël, Malaisie, Malawi, Maroc, Népal, Niger, Ouganda, Pérou, Philippines, Surinam, Thaïlande.

C. Projet de résolution A/C.3/31/L.29

20. A la 55^{ème} séance, le 19 novembre, le représentant de l'Uruguay a présenté le projet de résolution A/C.3/31/L.29 intitulé "Protection des droits de l'homme au Chili", qui avait pour auteurs la Grenade, le Guatemala, le Honduras, le Nicaragua, le Paraguay et l'Uruguay, auxquels se sont joints ultérieurement l'Argentine et le Costa Rica. Ce projet était conçu comme suit :

"L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que, dans ses résolutions 3219 (XXIX) et 3448 (XXX) du 6 novembre 1974 et du 9 décembre 1975, respectivement, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde préoccupation devant la situation des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili et a prié instamment les autorités de ce pays de prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir et sauvegarder ces droits et libertés et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie,

Rappelant la résolution 3 (XXXII) de la Commission des droits de l'homme et la résolution 1994 (LX) du Conseil économique et social en date respectivement du 19 février et du 12 mai 1976,

Prenant note du rapport établi par le Secrétaire général conformément à la résolution 3448 (XXX) de l'Assemblée générale et en particulier du rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili,

/...

Prenant note, de même, des observations du Gouvernement chilien sur le rapport du Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté, le 17 juin 1976, une résolution sur la situation des droits de l'homme au Chili,

1. Prie instamment les autorités chiliennes de continuer de prendre et d'appliquer toutes les mesures nécessaires pour rétablir effectivement et sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie;

2. Demande au Gouvernement chilien de continuer à accorder à la Commission des droits de l'homme toute la coopération nécessaire pour l'accomplissement de sa tâche et en même temps d'octroyer les garanties adéquates aux personnes ou institutions qui fournissent des renseignements, présentent des dépositions ou d'autres éléments de preuve;

3. Invite la Commission des droits de l'homme à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur la situation actuelle concernant les droits de l'homme au Chili et spécialement sur tout fait qui pourrait survenir concernant le rétablissement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. Prie le Président de la trente et unième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili."

21. A la 58ème séance, le 23 novembre, après l'adoption du projet de résolution A/C.3/31/L.26/Rev.1, le représentant du Mali a proposé que le projet de résolution A/C.3/31/L.29 ne soit pas mis aux voix. Le représentant de la Chine a fait savoir que sa délégation ne participerait pas au vote. La proposition du Mali a été adoptée par 60 voix contre 40, avec 26 abstentions. Le vote a eu lieu par appel nominal et les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Algérie, Autriche, Bahreïn, Barbade, Bénin, Bulgarie, Burundi, Cap-Vert, Chypre, Comores, Congo, Cuba, Emirats arabes unis, Ethiopie, Finlande, Ghana, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Guyane, Haute-Volta, Hongrie, Inde, Irak, Jamaïque, Kenya, Koweït, Lesotho, Madagascar, Mali, Mexique, Mongolie, Mozambique, Norvège, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zambie.
/...

Ont voté contre : Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Argentine, Belgique, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Grenade, Guatemala, Haïti, Honduras, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Luxembourg, Malaisie, Malawi, Maroc, Mauritanie, Népal, Nicaragua, Niger, Paraguay, Pérou, Philippines, République Dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Surinam, Thaïlande, Uruguay.

Se sont abstenus : Afghanistan, Australie, Bahamas, Birmanie, Côte d'Ivoire, Egypte, Fidji, Grèce, Iran, Irlande, Islande, Libéria, Malte, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, République-Unie du Cameroun, Sierra Leone, Tchad, Turquie, Venezuela, Zaïre.

D. Projet de résolution A/C.3/31/L.33

22. A la 61ème séance, le 26 novembre, le représentant de la France a présenté le projet de résolution A/C.3/31/L.33, intitulé "Adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes et sa mise en application" qui avait pour auteurs les pays suivants : Allemagne, République fédérale d', Danemark, Finlande, France, Irak, Pologne, République-Unité du Cameroun, Suède et Thaïlande auxquels se sont joints ultérieurement la Norvège, les Philippines et la Turquie.

23. A la 62ème séance, le 29 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/31/L.33 sans procéder à un vote (voir plus loin, par. 40, projet de résolution III).

E. Projets de résolution A/C.3/31/L.34 et A/C.3/31/L.37

24. A la 62ème séance, le 29 novembre, le représentant de la Suède a présenté le projet de résolution A/C.3/31/L.34, intitulé "Protection des personnes détenues du fait de leurs opinions ou convictions politiques". Ce projet était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui garantissent à tout individu le droit à la liberté d'opinion et d'expression,

Rappelant également l'interdiction de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants qui est énoncée à l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et qui a été précisée dans la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 3452 (XXX),

Rappelant en outre l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui disposent que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement par un tribunal indépendant et impartial, lequel décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle,

Reconnaissant l'importance du respect intégral des droits fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale et la cessation des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme,

/...

Préoccupée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, un grand nombre de personnes sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques,

Notant que ces personnes sont souvent exposées à des dangers particuliers du point de vue de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Conscienté en conséquence de la nécessité de prêter une attention particulière à la situation de ces personnes,

1. Prie tous les Etats Membres :

a) De prendre des mesures efficaces pour sauvegarder les droits de l'homme et les libertés fondamentales de toutes les personnes qui sont détenues pour des délits qu'elles ont commis, ou qu'on les soupçonne d'avoir commis, en raison de leurs opinions ou convictions politiques;

b) De veiller, en particulier, à ce que les personnes en question ne soient pas soumises à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

c) De veiller également à ce que ces personnes soient entendues équitablement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elles;

2. Demande à tous les Etats Membres d'examiner périodiquement la possibilité de libérer les personnes en question, soit par un acte de clémence, soit en les admettant au bénéfice de la libération conditionnelle, soit autrement;

3. Prie la Commission des droits de l'homme d'inscrire à son ordre du jour une question intitulée "Protection des personnes détenues du fait de leurs opinions ou convictions politiques" et de faire rapport à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, selon qu'elle le jugera approprié."

25. A la 64^{ème} séance, le 1^{er} décembre, le représentant de la Suède a révisé le texte de ce projet en ajoutant les mots : "de racisme et" entre les mots : "et de toutes les formes" et les mots : "de discrimination raciale", au quatrième alinéa du préambule et en supprimant le mot "tous" à la première ligne des paragraphes 1 et 2 du dispositif. Il a indiqué en outre qu'il souhaitait apporter d'autres modifications à ce texte, sous réserve qu'aucun amendement officiel ne soit présenté.

26. Les amendements A/C.3/31/L.43 au projet de résolution A/C.3/31/L.34, présentés par la République démocratique allemande tendaient à :

/...

a) Insérer, après le premier alinéa du préambule, un nouvel alinéa libellé comme suit :

"Rappelant sa résolution 3103 (XXVIII), par laquelle elle a proclamé solennellement les principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,"

b) Combiner les quatrième et cinquième alinéas du préambule en un alinéa libellé comme suit :

"Préoccupée par le fait que, dans de nombreuses régions du monde, un grand nombre de personnes sont détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, contre le colonialisme, l'agression, l'occupation étrangère, l'apartheid, le racisme et toutes les formes de discrimination raciale,"

c) Remplacer la première ligne du paragraphe 1 par "Invite les Etats Membres:" et, au début de chaque alinéa, remplacer le mot "De" par le mot "A".

d) Remplacer à l'alinéa a) du paragraphe 1 le membre de phrase "en raison de leurs opinions ou convictions politiques" par "en conséquence de leur lutte pour l'autodétermination, l'indépendance, l'élimination de l'apartheid et de toutes les formes de discrimination raciale et la cessation des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme".

e) Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

"Exige la libération immédiate et inconditionnelle de toutes les personnes visées au paragraphe 1 a) ci-dessus;"

f) Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

"Prie la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la question de la sauvegarde des droits de l'homme de toutes les personnes qui sont détenues ou emprisonnées en conséquence de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, contre le colonialisme, l'agression, l'occupation étrangère, l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale et pour la cessation des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme."

27. A la 63ème séance, le 30 novembre, le représentant de la République socialiste soviétique de Biélorussie a présenté le projet de résolution A/C.3/31/L.37, intitulé : "Protection des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social, contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, le racisme, l'apartheid et la discrimination raciale". Ce projet était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3246 (XXIX) et 3382 (XXX), dans lesquelles elle a réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples pour la libération de la domination coloniale et étrangère par tous les moyens en leur pouvoir, y compris la lutte armée, et exigé le respect total des droits individuels fondamentaux de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance, et leur libération immédiate,

Notant avec satisfaction les progrès réalisés vers l'élimination du colonialisme et la réalisation du droit des peuples à l'autodétermination,

Exprimant sa profonde préoccupation devant le déni persistant du droit à l'autodétermination des peuples de la Namibie, du Zimbabwe, de la Palestine et des autres peuples qui luttent pour la réalisation de leur droit à l'autodétermination et leur libération du colonialisme et du racisme,

Rappelant que le Conseil de sécurité, dans sa résolution 392 (1976) a condamné vigoureusement à nouveau la politique d'apartheid comme constituant un crime contre la conscience et la dignité de l'humanité et comme troublant gravement la paix et la sécurité internationales et souligné la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'apartheid et de la discrimination raciale,

Soulignant la nécessité du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Rappelant sa résolution 3103 (XXVIII) dans laquelle elle a proclamé solennellement les principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

1. Exprime sa solidarité avec les combattants qui luttent pour l'indépendance nationale et le progrès social des peuples, contre le colonialisme, l'apartheid, le racisme et l'occupation étrangère;
2. Souligne à nouveau que toutes tentatives de répression de la lutte contre la domination coloniale et les régimes racistes sont incompatibles avec la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme;
3. Exige la libération de toutes les personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur lutte pour l'autodétermination, l'indépendance et le progrès social des peuples, contre le colonialisme, l'agression et l'occupation étrangère, le racisme et l'apartheid et la discrimination raciale,
4. Insiste pour que les régimes racistes d'Afrique australe libèrent immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes détenues ou emprisonnées pour leurs opinions ou leur opposition à l'apartheid, au racisme et au colonialisme;

/...

5. Fait appel aux Etats Membres pour qu'ils fournissent un soutien et une aide dans tous les domaines aux peuples qui luttent pour se libérer du colonialisme, de l'occupation étrangère, du racisme et de la discrimination raciale;

6. Prie la Commission des droits de l'homme d'accorder une attention particulière à la question de la libération des personnes détenues ou emprisonnées du fait de leur participation à la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance des peuples, contre le colonialisme, l'occupation et la domination étrangères, le racisme et la discrimination raciale;

7. Prie la Commission des droits de l'homme de présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, un rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale, lors de sa trente-deuxième session."

28. Dans le document A/C.3/31/L.44, l'Algérie, l'Egypte, l'Irak et la République arabe syrienne ont présenté un amendement au projet de résolution A/C.3/31/L.37 qui tendait à remplacer le texte actuel du paragraphe 4 par le texte suivant :

"4. Insiste pour qu'Israël et les régimes minoritaires racistes d'Afrique australe libèrent immédiatement et inconditionnellement toutes les personnes détenues ou emprisonnées parce qu'elles luttent pour l'autodétermination et l'indépendance nationale, et contre l'apartheid, le racisme et la discrimination raciale sous toutes leurs formes, le colonialisme et l'occupation étrangère".

29. A la 68ème séance, le 3 décembre, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, un projet de décision concernant les projets de résolution A/C.3/31/L.34, et A/C.3/31/L.37. (Voir plus loin, par. 41.)

F. Projet de résolution A/C.3/31/L.36

30. La Commission était saisie du projet de résolution A/C.3/31/L.36 intitulé "Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains" présenté par le Botswana, le Lesotho et le Souaziland. Le représentant de Maurice s'est joint aux auteurs du projet de résolution dont il a présenté et modifié oralement le texte, à la 63ème séance, le 30 novembre. Il a également annoncé que les pays suivants s'étaient joints aux auteurs du projet de résolution : Algérie, Bangladesh, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Kenya, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sri Lanka, Suède, Togo, Yougoslavie et Zambie.

31. A la 66ème séance, le 2 décembre, le représentant du Botswana a présenté un projet de résolution révisé (A/C.3/31/L.36/Rev.1) qui avait pour auteurs les pays suivants : Algérie, Bangladesh, Botswana, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Ghana, Grenade, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Inde, Kenya, Lesotho, Maurice, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Souaziland, Sri Lanka, Suède, Togo, Yougoslavie et Zambie auxquels se sont joints ultérieurement le Bénin, la Guyane, le Mali et le Soudan.

32. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution révisé A/C.3/31/L.36/Rev.1 (voir plus loin, par. 40, projet de résolution IV).

G. Projet de résolution A/C.3/31/L.39

33. A la 63ème séance, le 30 novembre, le représentant de l'Algérie a présenté le projet de résolution A/C.3/31/L.39 intitulé "Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants", qui avait pour auteurs les pays ci-après : Algérie, Bénin, Colombie, Italie, Jamaïque, Lesotho, Mali, Mexique, Trinité-et-Tobago, Tunisie et Yougoslavie. Ce projet de résolution était ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/

Considérant la Convention sur les relations diplomatiques et la Convention sur les relations consulaires,

Considérant en outre la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 et la Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975 adoptées par la Conférence internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII), 3224 (XXIX) et 3449 (XXX) relatives aux travailleurs migrants, et la résolution 1749 (LIV) du Conseil économique et social, qui affirme qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine, /...

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour un grand nombre d'Etats, malgré l'existence d'instruments internationaux et malgré les efforts entrepris par certains Etats, y compris la conclusion d'accords bilatéraux,

Estimant que ledit problème s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques, économiques, sociales et culturelles,

Gravement préoccupée de la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer,

Notant avec satisfaction le travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Demande à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'OIT et de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants, et de veiller à leur application;

2. Invite tous les Etats :

a) A accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale;

b) A promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, entre autres, à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère;

c) A adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés;

3. Invite les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil, et à mettre en oeuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leur famille, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. Invite tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'augmentation du niveau de vie dans ces pays;

5. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment l'OIT, qui s'occupent de la question des travailleurs migrants de continuer à y consacrer leur attention;

6. Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par les Nations Unies et les institutions spécialisées.

1/ Résolution 2106 A (XXI) de l'Assemblée générale."

34. A la 65^{ème} séance, le 1^{er} décembre, le représentant du Maroc a présenté des amendements (A/C.3/31/L.42) au projet de résolution A/C.3/31/L.39 qui tendaient à :

a) Remplacer le paragraphe 1 du dispositif par le texte suivant :

"1. Demande à tous les Etats de ratifier la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants de l'Organisation internationale du Travail;"

b) Ajouter, après le paragraphe 3 du dispositif, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"4. Invite également les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des informations susceptibles de prévenir et de protéger les migrants;"

c) Renuméroter les autres paragraphes en conséquence.

35. A la 66^{ème} séance, le 2 décembre, le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté oralement un deuxième amendement à l'amendement du Maroc (A/C.3/31/L.42), tendant à remplacer les mots "de ratifier" par les mots "d'envisager de ratifier" au nouveau paragraphe 1 proposé (voir par. 34 a) ci-dessus). Ce deuxième amendement ayant été accepté par le Maroc, les amendements du Maroc, ainsi révisés, ont été acceptés également par les auteurs du projet de résolution A/C.3/31/L.39, avec une modification concernant leur insertion dans le texte.

36. A la même séance, le représentant de l'Uruguay a proposé oralement deux amendements au projet de résolution (A/C.3/31/L.39), à savoir :

/...

a) Ajouter au préambule un dernier alinéa ainsi conçu :

"Prenant note du rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui s'est tenu à Tunis, du 12 au 24 novembre 1975,"

b) Insérer après le paragraphe 5 du dispositif, un nouveau paragraphe ainsi conçu :

"Prie la Commission des droits de l'homme d'étudier le rapport du Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités concernant l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin et de le soumettre à l'Assemblée générale par l'intermédiaire du Conseil économique et social."

37. Les auteurs du projet de résolution, auxquels se sont jointes les délégations des pays suivants : Haute-Volta, Niger, République-Unie du Cameroun et Sénégal, ont présenté un texte révisé (A/C.3/31/L.39/Rev.1) ainsi conçu :

"L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 1/,

Considérant la Convention sur les relations diplomatiques et la Convention sur les relations consulaires,

Considérant en outre la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 et la Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975 adoptées par la Conférence internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII), 3224 (XXIX) et 3449 (XXX), relatives aux travailleurs migrants, et la résolution 1749 (LIV) du Conseil économique et social, qui affirme qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour un grand nombre d'Etats, malgré l'existence d'instruments internationaux et malgré les efforts entrepris par certains Etats, y compris la conclusion d'accords bilatéraux,

Estimant que ledit problème s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques, économiques, sociales et culturelles,

Gravement préoccupée de la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer,

/...

Notant avec satisfaction le travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Demande à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'OIT et de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants, et de veiller à leur application;

2. Invite tous les Etats :

a) A accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale;

b) A promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, entre autres, à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère;

c) A adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. Invite les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil et à mettre en oeuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leur famille, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. Invite également les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des informations susceptibles de mettre en garde et de protéger les migrants;

5. Invite tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'augmentation du niveau de vie dans ces pays;

6. Demande à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants de l'Organisation internationale du Travail;

/...

7. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment l'OIT, qui s'occupent de la question des travailleurs migrants de continuer à y consacrer leur attention;

8. Recommande à la Commission des droits de l'homme et au Conseil économique et social d'examiner cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par les Nations Unies et les institutions spécialisées.

1/ Résolution 2106 A (XXI) de l'Assemblée générale."

38. A la 68ème séance, le représentant de l'Algérie a apporté, oralement, une nouvelle modification au projet de résolution A/C.3/31/L.39/Rev.1 consistant à ajouter le texte suivant à la fin du paragraphe 8 du dispositif :

"y compris le rapport du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975".

39. A la même séance, la Commission a adopté, sans procéder à un vote, le projet de résolution A/C.3/31/L.39/Rev.1 (voir ci-après par. 40, projet de résolution V).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

40. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

PROJET DE RESOLUTION I

Année internationale des personnes handicapées

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa foi profonde dans les droits de l'homme et les libertés fondamentales et dans les principes de paix, de dignité et de valeur de la personne humaine et de promotion de la justice sociale, tels qu'ils sont proclamés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant sa résolution 2856 (XXVI) du 20 décembre 1971, relative à la Déclaration des droits du déficient mental,

Rappelant sa résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1975, relative à la Déclaration des droits des personnes handicapées,

Rappelant sa résolution 31/82 du 13 décembre 1976, relative à l'application de la Déclaration des droits des personnes handicapées,

1. Proclame l'année 1981 Année internationale des personnes handicapées, axée sur le thème de leur "pleine participation";

2. Décide de consacrer cette année à la réalisation d'un ensemble d'objectifs consistant notamment :

a) A aider les personnes handicapées à s'adapter physiquement et psychologiquement à la société;

b) A encourager toutes les initiatives prises aux niveaux national et international en vue d'apporter aux personnes handicapées l'assistance, la formation les soins et les conseils voulus, de leur offrir des possibilités d'emploi qui leur conviennent et d'assurer leur pleine insertion dans la société;

c) A encourager des projets d'étude et de recherche destinés à faciliter la participation effective de personnes handicapées à la vie quotidienne, en améliorant par exemple leur accès aux édifices publics et aux moyens de transport;

d) A éduquer et à informer le public pour lui faire connaître les droits des personnes handicapées de participer dans les différents domaines à la vie économique, sociale et politique et d'y apporter leur contribution;

/...

e) A encourager l'adoption de mesures effectives pour la prévention de l'invalidité et la rééducation des personnes handicapées;

3. Invite tous les Etats Membres et les organisations intéressées à réfléchir à l'institution de mesures et de programmes qui permettraient d'atteindre les objectifs de l'Année internationale des personnes handicapées;

4. Prie le Secrétaire général d'élaborer, en consultation avec les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations intéressées, un projet de programme pour l'Année internationale des personnes handicapées, et de le présenter à l'Assemblée générale à sa trente-deuxième session;

5. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session un point intitulé "Année internationale des personnes handicapées".

PROJET DE RESOLUTION II

Protection des droits de l'homme au Chili

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la responsabilité qui lui incombe en vertu de la Charte des Nations Unies de développer et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Rappelant que, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme 2/, tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne et a le droit de ne pas être arbitrairement arrêté, détenu ou exilé, ni soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qu'elle a adoptée à l'unanimité dans sa résolution 3452 (XXX) du 9 décembre 1975,

Considérant que, dans sa résolution 3448 (XXX) du 9 décembre 1975, l'Assemblée générale a exprimé sa profonde angoisse devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et qui continuent d'avoir lieu au Chili, y compris la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, arrestations, détentions et exil arbitraires,

Réaffirmant une fois de plus sa condamnation de toutes les formes de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Considérant que les appels antérieurs qu'elle a adressés aux autorités chiliennes ainsi que les appels que leur ont adressés le Conseil économique et social, la Commission des droits de l'homme, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour demander le rétablissement et la sauvegarde des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili sont restés jusqu'ici sans écho,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 8 (XXXI) du 24 février 1975 3/ et 3 (XXXII) du 19 février 1976 4/ de la Commission des droits de l'homme,

2/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

3/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-huitième session, Supplément No 4 (E/5635), chap. XXIII.

4/ Ibid., Soixantième session, Supplément No 3 (E/5768), chap. XX.

Tenant compte de la résolution 3 B (XXIX) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 31 août 1976 5/,

Ayant examiné les rapports soumis par le Groupe de travail spécial chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme 6/, ainsi que les documents présentés par les autorités chiliennes 7/,

Prenant note de la déclaration des autorités chiliennes datée du 16 novembre 1976, portée à l'attention de l'Assemblée générale dans une lettre du représentant permanent du Chili 8/,

Félicitant le Président et les membres du Groupe de travail spécial pour la façon minutieuse et objective dont le rapport a été établi, malgré le refus des autorités chiliennes de permettre au Groupe de travail de se rendre au Chili en application de son mandat,

Concluant que des violations constantes et flagrantes des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales continuent d'avoir lieu au Chili,

1. Exprime sa profonde indignation devant les violations constantes et flagrantes des droits de l'homme qui ont eu lieu et continuent d'avoir lieu au Chili, en particulier la pratique institutionnalisée de la torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la disparition de personnes pour des raisons politiques, les arrestations, détentions et exil arbitraires et les cas de déchéance de la nationalité chilienne;

2. Demande une fois de plus aux autorités chiliennes de rétablir et de sauvegarder, sans délai, les droits de l'homme fondamentaux et les libertés fondamentales et de respecter pleinement les dispositions des instruments internationaux auxquels le Chili est partie et, à cette fin :

a) De cesser d'utiliser l'état de siège ou d'urgence aux fins de violer les droits de l'homme et les libertés fondamentales et, compte tenu des observations du Groupe de travail spécial, chargé d'enquêter sur la situation au Chili en ce qui concerne les droits de l'homme, de réexaminer la base sur laquelle les dispositions de l'état de siège ou d'urgence sont appliquées, en vue d'y mettre fin;

b) De faire cesser la pratique de la torture et autres formes de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants suivie par les institutions publiques chiliennes, en particulier la Dirección de Intelligencia Nacional, et de poursuivre et de punir les responsables;

5/ Voir E/CN.4/1218, chap. XVII, partie A.

6/ A/10285, annexe, A/31/253, annexe.

7/ A/C.3/31/4, 5, 6 et Add.1.

8/ A/C.3/31/11.

- c) De clarifier immédiatement la situation des personnes dont la disparition est imputable à des raisons politiques;
- d) De libérer immédiatement les personnes qui ont été arrêtées ou détenues arbitrairement sans inculpation ou emprisonnées pour des raisons uniquement politiques;
- e) De libérer également les personnes qui sont détenues ou emprisonnées pour des actions ou des omissions qui ne constituaient pas des actes délictueux au moment où elles ont été commises;
- f) De garantir pleinement le droit d'habeas corpus (amparo);
- g) De mettre fin aux déchéances arbitraires de la nationalité chilienne et de restituer cette nationalité à ceux qui en ont été déchus;
- h) De respecter le droit de toute personne de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour protéger ses intérêts;
- i) De garantir le droit à la liberté intellectuelle;

3. Déplore que, contrairement aux assurances qu'elles avaient données précédemment, les autorités chiliennes persistent dans leur refus de permettre au Groupe de travail spécial de se rendre au Chili en application de son mandat;

4. Invite les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations internationales à prendre les dispositions qu'elles pourront juger appropriées pour contribuer au rétablissement et à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Chili, conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies et se félicite des dispositions qui ont déjà été prises à cette fin;

5. Invite la Commission des droits de l'homme :

- a) A prolonger le mandat du Groupe de travail spécial, tel qu'il est actuellement constitué, pour qu'il puisse faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session et à la Commission lors de sa trente-quatrième session, avec les renseignements supplémentaires qui pourront être nécessaires;
- b) A formuler des recommandations sur l'assistance humanitaire, juridique et financière qu'il serait possible d'apporter aux personnes arrêtées ou emprisonnées arbitrairement, aux personnes contraintes de quitter leur pays et à leurs familles;
- c) A examiner les conséquences des diverses formes d'assistance fournies aux autorités chiliennes;

6. Prie le Président de la trente et unième session de l'Assemblée générale et le Secrétaire général d'aider de toutes les manières qu'ils jugeront appropriées au rétablissement des droits de l'homme fondamentaux et des libertés fondamentales au Chili.

PROJET DE RESOLUTION III

Adhésion à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes
et sa mise en application

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3443 (XXX) du 9 décembre 1975 relative à la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 9/ ainsi que sa résolution 3445 (XXX) du 9 décembre 1975 relative à l'octroi d'un rang de priorité adéquat au contrôle des stupéfiants,

Constatant avec satisfaction que la Convention de 1971 sur les substances psychotropes est entrée en vigueur le 16 août 1976,

Convaincue que cet événement constitue une étape importante dans le développement du contrôle international effectif du commerce licite et de la prévention du trafic illicite de substances psychotropes, par une mise en application rapide et adéquate des dispositions de cette convention au niveau national et au niveau international,

Reconnaissant que, conformément à la résolution 1576 (L) du 20 mai 1971 du Conseil économique et social, un grand nombre d'Etats ont déjà dans le passé appliqué provisoirement les mesures de contrôle prévues dans cette convention et ont volontairement coopéré les uns avec les autres ainsi qu'avec les organes internationaux de contrôle des drogues en fournissant en particulier l'information pertinente, ce qui devrait être continué,

Sachant cependant qu'un contrôle complet et efficace exige une adhésion universelle à la Convention et en particulier l'adhésion des pays dans lesquels les substances psychotropes sont fabriquées,

Consciente que la Convention entraîne des responsabilités supplémentaires importantes pour les organes de contrôle des drogues des Nations Unies et pour l'Organisation mondiale de la santé,

1. Réitère son appel afin que tous les pays qui ne sont pas encore parties à la Convention de 1971 prennent rapidement les mesures nécessaires pour y adhérer, et demande au Secrétaire général de transmettre cet appel aux gouvernements concernés;

2. Lance un appel à toutes les parties à cette convention et aux organes internationaux de contrôle des drogues pour l'application des dispositions de la Convention en adoptant les mesures législatives et administratives appropriées telles qu'elles sont prévues dans la Convention;

3. Invite le Secrétaire général et le Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé à prendre en considération les responsabilités attribuées aux organes de contrôle des drogues des Nations Unies et à l'Organisation mondiale de la santé par la Convention de 1971 sur les substances psychotropes.

9/ Voir Documents officiels de la Conférence des Nations Unies pour l'adoption d'un protocole sur les substances psychotropes, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.XI.3), quatrième partie.

PROJET DE RESOLUTION IV

Assistance d'urgence en faveur des étudiants réfugiés sud-africains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 31/6 I du 9 novembre 1976 relative à la question intitulée "Politique d'apartheid du Gouvernement sud-africain",

Notant en particulier que le paragraphe 12 de ladite résolution invite en outre les Etats Membres et les institutions spécialisées à apporter, par des projets communs et par une assistance financière d'urgence, une aide au Lesotho et à d'autres pays limitrophes de l'Afrique du Sud pour qu'ils puissent assurer les moyens d'enseignement nécessaires au nombre rapidement croissant d'étudiants réfugiés d'Afrique du Sud,

Préoccupée par l'afflux continu des réfugiés et, en particulier, par le grand nombre d'étudiants sud-africains qui cherchent asile dans les Etats limitrophes du Botswana, du Lesotho et du Souaziland, faisant ainsi peser une lourde charge sur les ressources et les possibilités d'emploi limitées de ces pays,

1. Réaffirme qu'il convient et qu'il est indispensable que la communauté internationale accorde une assistance humanitaire à tous ceux qui sont persécutés du fait d'une législation répressive et discriminatoire en Afrique du Sud, en Namibie et en Rhodésie du Sud;

2. Reconnaît l'urgente nécessité d'organiser un programme efficace d'assistance internationale afin d'aider à résoudre le problème des étudiants sud-africains récemment réfugiés dans les pays limitrophes de l'Afrique du Sud;

3. Prie le Secrétaire général de consulter d'urgence les Gouvernements du Botswana, du Lesotho et du Souaziland en vue de prendre immédiatement toutes mesures utiles pour organiser et apporter d'urgence une assistance financière appropriée et d'autres formes d'assistance de nature à assurer la protection, la subsistance et l'éducation de ces étudiants réfugiés;

4. Demande instamment à tous les Etats de répondre généreusement à tous les appels que le Secrétaire général lancera éventuellement pour qu'une assistance soit apportée à ces réfugiés;

5. Demande à l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, au Programme des Nations Unies pour le développement, au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et à d'autres organes et organismes des Nations Unies, le cas échéant, de coopérer pleinement avec le Secrétaire général à l'exécution du programme d'assistance;

6. Prie le Secrétaire général de suivre la situation et de faire rapport à l'Assemblée générale dans la mesure et au moment où cela sera nécessaire.

/...

PROJET DE RESOLUTION V

Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants

L'Assemblée générale,

Rappelant les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme 10/ et ceux de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 11/,

Considérant la Convention sur les relations diplomatiques 12/ et la Convention sur les relations consulaires 13/,

Considérant en outre la Convention sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires), 1975 14/ et la Recommandation sur les travailleurs migrants, 1975 15/ adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Rappelant ses résolutions 2920 (XXVII), 3224 (XXIX) et 3449 (XXX), relatives aux travailleurs migrants, et la résolution 1749 (LIV) du Conseil économique et social, qui affirme qu'il est nécessaire que l'Organisation des Nations Unies examine la situation des travailleurs migrants en tenant compte de tous les éléments interdépendants et en liaison avec les facteurs généraux qui affectent les droits de l'homme et la dignité humaine,

Consciente de ce que le problème des travailleurs migrants continue à avoir la plus grande importance pour un grand nombre d'Etats, malgré l'existence d'instruments internationaux et malgré les efforts entrepris par certains Etats, y compris la conclusion d'accords bilatéraux,

Estimant que ledit problème s'aggrave dans certaines régions pour des raisons politiques, économiques, sociales et culturelles,

10/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

11/ Résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe.

12/ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 500, No 7310, p. 95.

13/ Ibid., vol. 596, No 8638, p. 261.

14/ Voir Convention No 143, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 24 juin 1975.

15/ Recommandation 151, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail le 24 juin 1975.

Gravement préoccupée de la discrimination de fait dont sont souvent victimes les travailleurs étrangers dans certains pays malgré les efforts déployés, notamment sur le plan législatif, pour la prévenir et la réprimer,

Notant avec satisfaction le travail accompli dans le domaine des travailleurs migrants par les institutions spécialisées, en particulier l'Organisation internationale du Travail, et par d'autres organes des Nations Unies, tels que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités,

1. Demande à tous les Etats, compte tenu des dispositions des instruments pertinents adoptés par l'Organisation internationale du Travail et de la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, de prendre les mesures destinées à prévenir et à mettre fin à toutes les pratiques discriminatoires à l'encontre des travailleurs migrants, et de veiller à leur application;

2. Invite tous les Etats :

a) A accorder aux travailleurs migrants en situation régulière sur leur territoire un traitement identique à celui dont jouissent leurs ressortissants en ce qui concerne la protection des droits de l'homme et les dispositions de leur législation du travail et sociale;

b) A promouvoir et faciliter par tous les moyens dont ils disposent l'application des instruments internationaux pertinents et la conclusion d'accords bilatéraux visant, entre autres, à éliminer le trafic illicite de main-d'oeuvre étrangère;

c) A adopter, en attendant que soient conclus de tels accords, les mesures voulues pour que les droits fondamentaux de l'homme de tous les travailleurs migrants, quelle que soit leur situation du point de vue de l'immigration, soient pleinement respectés dans le cadre de leur législation nationale;

3. Invite les gouvernements des pays hôtes à prévoir des structures d'information et d'accueil, et à mettre en oeuvre des politiques de formation, de santé, de logement et de développement éducatif et culturel pour les travailleurs migrants et leur famille, ainsi qu'à leur garantir le libre exercice des activités propres à préserver leurs valeurs culturelles;

4. Invite également les gouvernements des pays d'envoi à diffuser aussi largement que possible des informations susceptibles de mettre en garde et de protéger les migrants;

5. Invite tous les Etats à intensifier les efforts visant à informer l'opinion publique dans les pays hôtes sur l'importance de la contribution des travailleurs migrants au développement économique et social et à l'augmentation du niveau de vie dans ces pays;

6. Demande à tous les Etats d'envisager de ratifier la Convention sur les migrations dans des conditions abusives et sur la promotion de l'égalité de chances et de traitement des travailleurs migrants 16/, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail;

7. Demande aux organes de l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées, notamment l'Organisation internationale du Travail, qui s'occupent de la question des travailleurs migrants de continuer à y consacrer leur attention;

8. Recommande que la Commission des droits de l'homme et le Conseil économique et social examinent cette question lors de leurs prochaines sessions sur la base des instruments adoptés, des documents et des études préparés par les Nations Unies et les institutions spécialisées, y compris l'étude du Rapporteur spécial concernant l'exploitation de la main-d'oeuvre par un trafic illicite et clandestin 17/ et le rapport du Séminaire sur les droits de l'homme des travailleurs migrants qui a eu lieu à Tunis du 12 au 24 novembre 1975.

41. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter la décision suivante :

"L'Assemblée générale, considérant que la Troisième Commission a pris note des projets de résolution A/C.3/31/L.34 et A/C.3/31/L.37, présentés dans le cadre de l'examen du point 12 de son ordre du jour, mais que faute de temps, elle n'a pu les examiner en détail, décide d'en reporter l'examen à sa trente-deuxième session, au cours de laquelle elle les examinera dans le cadre du point intitulé 'Rapport du Conseil économique et social'."

16/ Convention No 143, adoptée le 24 juin 1975.

17/ E/CN.4/Sub.2/351 et Add.1; voir aussi E/CN.4/Sub.2/352.